

2016-2017

**LICENCE en DROIT (L3)
TRAVAUX DIRIGÉS de DROIT DES SOCIÉTÉS**

Loïc Panhaleux et Jean-Yves Kerbourc'h

Séance n° 1 : Introduction - Méthode de consultation- syllogisme judiciaire

I. Méthode de consultation (cas pratique) et syllogisme judiciaire

A. Présentation de la méthode

La consultation ou cas pratique est un exercice juridique qui a pour objet de donner une réponse juridique à une question. La réponse est juridique dans la mesure où elle est fondée sur le droit positif, soit la loi, au sens large, et la jurisprudence.

Elle suppose donc, en premier lieu, la **connaissance de ce droit positif**.

- ✎ Plus spécifiquement, la réponse juridique d'un étudiant de L3 suppose la connaissance du droit des sociétés tel qu'il est enseigné dans le cadre du cours et des travaux dirigés.

La résolution de cas pratique ne saurait cependant correspondre à une récitation de cours ou un étalage de connaissances sur un sujet donné. Le droit positif n'est utile et ne doit être rappelé que dans la mesure où il sert la réponse, dans la stricte limite des faits du cas pratique. Cet exercice peut ainsi davantage apparaître comme un exercice de sélection du droit positif.

En effet, **le cadre du droit dépend des faits qui sont énoncés**. Il s'agit là du deuxième aspect du cas pratique ou de la consultation. Les faits conduisent à un problème juridique spécifique qui appelle une réponse juridique particulière. En conséquence, une modification des faits peut conduire à une modification de la réponse juridique.

Exemple : 1. Paul, 17 ans, achète une voiture d'occasion pour partir en vacances avec ses amis. La mère de Paul n'est pas contente et aimerait savoir si une action pourrait être envisagée contre le vendeur.

2. Paul, 19 ans, achète une voiture d'occasion pour partir en vacances avec ses amis. La mère de Paul n'est pas contente et aimerait savoir si si une action pourrait être envisagée contre le vendeur.

La modification des faits entraîne ici une modification de la réponse juridique. En effet, dans le premier cas, une action en annulation ou en rescision du contrat pourra être envisagée tandis que, dans le second cas, elle ne le pourra pas. Un fait, le changement d'âge, conduit à une modification de la réponse à apporter.

Encore convient-il de ne retenir que les faits pertinents. De nombreux faits sont sans intérêt pour la réponse à apporter.

Exemple : 1. Paul, 17 ans, achète une voiture d'occasion pour partir en vacances avec ses amis. La mère de Paul aimerait savoir si une action pourrait être envisagée contre le vendeur. *Elle vous dit qu'elle a eu une discussion avec son fils et qu'elle était d'accord pour qu'il s'achète cette voiture car elle y voyait une récompense après son bac qu'il a quand même réussi car ce n'était pas gagné. Et oui, pendant l'année, il ne décollait pas de 6 en maths, 9 en anglais, 10 en sciences et vie de la terre etc... Donc, une voiture pour un tel exploit, cela ne lui paraissait pas déplacé. Mais celle qu'il a finalement achetée, non, c'est trop.*

Tout ce qui est en italique relate des faits inutiles, sans portée juridique. Ce qui est souligné pourrait en revanche éventuellement conduire à se demander si l'accord de la mère peut avoir une quelconque portée. Cet exemple montre qu'un tri doit être effectué entre des faits qui sont pertinents pour la résolution de la question et d'autres non.

Une difficulté résulte de ce que ce tri ne peut être effectué aussi simplement car, en réalité, le raisonnement juridique procède d'un aller-retour constant entre les faits et le droit. Le fait ne devient pertinent dans l'esprit du juriste que parce qu'il sait ou pense que ce fait peut avoir une portée juridique, ce qui suppose que le droit soit connu ou qu'au moins la possibilité d'une véritable question juridique existe.

- ✎ En toute hypothèse, ce tri est attendu de l'étudiant même si les contraintes d'enseignement et d'examen conduisent pratiquement à réduire les faits qui ne présentent pas d'intérêt pour la résolution du cas pratique. Ce travail est donc allégé.

Enfin, il convient de rapprocher les faits du droit pour soumettre les faits au droit, afin de donner une conclusion, soit la réponse à la question posée.

Ainsi se fait et se termine le syllogisme judiciaire qui consiste en trois étapes :

1. Les Faits (mineure)
2. Le Droit positif (majeure)

3. La Conclusion (conclusion).

✎ Le travail de l'étudiant consiste à rendre compte de ces trois étapes.

Plus précisément, il faut bien résumer les faits.

Puis il faut bien présenter le droit positif (la loi, la jurisprudence et éventuellement rendre compte de la doctrine).

Enfin, il faut bien confronter les faits au droit pour présenter la conclusion sur cette confrontation. Le syllogisme n'est complet et valable que si les trois étapes du raisonnement sont respectées.

B. De la diversité des méthodes et des présentations

L'une des questions fréquemment posée par les étudiants est celle de la diversité des méthodes et de présentations.

Sur le premier aspect, notre réponse est invariable : le raisonnement ne saurait varier. Le syllogisme est en théorie intangible. Il ne peut donc a priori y avoir de divergence de méthodes (voir cependant le schéma sur notre site qui montre comment le raisonnement théorique peut être affecté ou perturbé).

En revanche, sur le second aspect, des divergences peuvent exister. Elles tiennent essentiellement à la présentation générale des étapes du syllogisme et au plan à retenir.

En ce qui concerne le premier point, il convient d'adopter une présentation « fait par fait » et de faire le raisonnement pour chaque fait. En d'autres termes, pour chaque fait pertinent, il convient d'appliquer la bonne règle et de conclure. Cela doit donc conduire à une décomposition des problèmes posés. Si le cas pratique pose dix questions, il convient de traiter une question après l'autre. Nous ne saurions conseiller de procéder par le rappel du droit pour les dix questions, puis le rappel des faits pour les dix questions puis des conclusions pour les dix questions (rare en pratique, une telle présentation conduit à des répétitions, est d'une lecture difficile, et conduit plus facilement à négliger le syllogisme).

Il convient donc pour « la question une » de présenter les faits, puis le droit puis la conclusion. Il convient pour « la question deux » de présenter les faits, puis le droit puis la conclusion. Il convient pour « la question trois » de présenter les faits, puis le droit puis la conclusion, etc... En d'autres termes, la résolution du cas pratique consiste à démultiplier les questions et à les traiter les unes après les autres, en respectant les trois étapes du raisonnement pour chacune d'entre elles.

Sur le second point, un guide simple s'impose : la présentation doit suivre la logique du raisonnement. Certaines questions doivent être traitées avant les autres car leur résolution est prioritaire. Cela explique que les contraintes de plan soient moindres, voire inexistantes dans les cas

pratiques. Si, à partir des faits, quinze questions différentes peuvent être identifiées, ces quinze questions peuvent être présentées les unes après les autres, dans un ordre logique. Cette logique devrait normalement suffire à la compréhension du lecteur.

En vérité, elle peut s'avérer insuffisante non seulement pour le lecteur mais également pour le rédacteur. Ce dernier, pour étayer son raisonnement, peut donc avoir à retenir un plan qui sera également de nature à faciliter la lecture et la compréhension du destinataire du cas pratique. Mais le plan n'a d'autre contrainte que cette finalité.

✎ En théorie facultatif et relativement libre, un plan est néanmoins vivement conseillé.

Loïc Panhaleux

II. Sources à consulter (ces sources sont accessibles à partir de ce document pdf mais peuvent également être consultées à la BU). Aucune impression de ces sources ne sera remise aux étudiants.

1. Suivre les liens pour la consultation des sources

[Articles 1832 et suivants du code civil](#)

[Articles L. 210-1 et s. du code de commerce](#)

[Article L. 223-1 du code de commerce](#)

[Article L. 526-6 du code de commerce](#)

[LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#)

[JORF n°0181 du 7 août 2015](#)

[Com, 27 mai 2015 N° 13-27458](#)

III. Cas pratiques

K1 : Deux amis, veulent constituer une SARL. Leurs projets restent au stade de l'idée car finalement, l'un d'entre eux a d'autres projets. Reste l'autre. Seul, doit-il se résoudre à ne plus pouvoir constituer de société ?

K2 : Bernard est architecte. Il exerce seul, à titre individuel. Sous sa direction travaillent deux salariés. Son affaire marche bien mais suite à un chantier mal fait, sa responsabilité pourrait être engagée. Le préjudice serait de 100.000 €. La victime pourrait-elle en cas de condamnation saisir ses biens ? Si oui, comment éviter cela à l'avenir? Quid des salariés ? Il vous consulte en janvier 2015. Vous lui rendez réponse. En septembre 2015, il revient vous voir. Votre réponse est-elle identique ?

K3. Rémi a une EURL. Jean, entrepreneur est tout seul. André en a assez d'être salarié. Ils décident avec Marie, qui a des talents de gestion, de fonder une société, soit une société civile, soit une SARL dont l'objet serait de faire des travaux à domicile. En tout cas, ils voudraient fonder une société qui protégerait leur patrimoine personnel, au cas où cela tournerait mal. Ils hésitent entre la SCI, la SARL et la SAS. Que leur conseillez-vous?

K4 : Lors d'une transformation de SCI en SARL, une interrogation est née sur le titulaire du droit de propriété d'un immeuble acquis par la SCI. La SARL a été mise en liquidation. Le liquidateur prétend

que l'immeuble se trouve dans le patrimoine de cette société. Il veut la céder, ce à quoi l'ancien gérant de la SCI ainsi que la SARL s'opposent. Cette propriété doit-elle être considérée comme acquise à la SARL du fait de cette transformation ?